

Délibération n° 2023-101 du 19 juillet 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Réception des alertes « Data Loss Prevention » par l'équipe en charge de l'analyse de ces alertes sise à Singapour dans le cadre des échanges avec les salariés de Monaco »*

présenté par Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. le 18 avril 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle »* ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 18 avril 2023, ayant pour finalité *« Réception des alertes « Data Loss Prevention » dans le cadre des échanges entre les salariés de Singapour et Monaco »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Bank Julius Baer & Co. Ltd est une société sise à Singapour, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation. La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « Loi bancaire » applicable* ».

Le 18 avril 2023, Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. a déposé un traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».

Or, dans le cadre de ce traitement, l'équipe en charge des alertes de la filiale du Groupe sise à Singapour qui est dotée du même système de Data Loss Prévention (DLP) pourrait avoir accès aux alertes déclenchées lors de ses échanges avec la filiale de Monaco.

Singapour étant un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Réception des alertes « Data Loss Prevention » dans le cadre des échanges entre les salariés de Singapour et Monaco* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » concomitamment déposé par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Les personnes concernées sont les employés, les clients, les prospects et les tiers.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial, les messages échangés entre les salariés de Singapour à ceux de Monaco peuvent être captés par l'équipe en charge de l'analyse des alertes DLP sise à Singapour.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Réception des alertes « Data Loss Prevention » par l'équipe en charge de l'analyse de ces alertes sise à Singapour dans le cadre des échanges avec les salariés de Monaco* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom, prénom, dénomination sociale ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- adresses et coordonnées : adresse professionnelle, numéro fixe professionnel ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : compagnie, fonction, supérieur hiérarchique ;
- caractéristiques financières : désignation du compte et numéro de compte, destinataire des opérations effectuées ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- messages : contenu des messages, objet, pièces jointes ;
- gestion des alertes : réception des alertes DLP « *Data Loss Prevention* ».

Les destinataires des informations sont les membres de l'équipe en charge de l'analyse des alertes DLP située à Singapour.

A cet égard, la Commission prend acte que « *Fournissant un service de support N2/N3 ainsi que des activités de développement informatique aux autres filiales du groupe, son système « DLP » scanne les mails sortant sur la base de l'ensemble des données clients qu'elle peut être amenée à traiter* ». Il est alors possible que lors d'échanges avec les utilisateurs de Monaco (essentiellement gestionnaires de comptes et assistants) des données des clients puissent transiter.

Le responsable du traitement précise que « *Dans ce cas, l'équipe en charge du monitoring n'a pas accès au CRM permettant l'analyse de l'alerte. Ils sont alors tenus de renvoyer l'alerte vers Monaco pour que les sanctions nécessaires soient réalisées. L'équipe de monitoring sera uniquement en charge de cataloguer l'alerte* ».

Il indique enfin que « *S'agissant d'alertes générées par les utilisateurs de Singapour, elles seront (ainsi que leur contenu) enregistrées et conservées sur le système DLP puis d'archivage de Singapour selon la durée imposée par le groupe (5 ans)* ».

La Commission en prend acte mais demande toutefois que les données relatives à un évènement ne mettant pas en lumière un incident (faux positifs par exemple) soient immédiatement supprimées après analyse.

Sous cette condition, elle considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci puisqu'il « *permet l'exécution du contrat BJB Julius Baer Co & Ltd. (Suisse) et sa filiale à Singapour* » afin d'« *améliorer l'efficacité et la réactivité des services de support, maintenance et développement IT* ».

Il précise par ailleurs avoir mis en place des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits.

La Commission relève ainsi que « *Le groupe Julius Baer a mis en place un Intra-Group Data Transfert Agreement (IGTA) qui prévoit des dispositions respectant les exigences du RGPD et les spécificités monégasques* ».

A la lecture dudit document, elle constate que celui-ci prévoit la protection des informations nominatives des données des clients et fournisseurs des entités du groupe, et également celles de leurs salariés et prestataires longue-durée. Les informations objet de la présente demande d'autorisation de transfert rentrent donc expressément dans le champ d'application de la protection accordée par l'accord.

En outre, cet accord prévoit des garanties issues des clauses contractuelles types de l'Union européenne, adaptées aux spécificités monégasques par une annexe dédiée de l'IGTDA. A cet égard, actant que les garanties du RGPD ne protègent pas nécessairement les données monégasques, les mécanismes applicables de protection des clauses contractuelles type sont étendus aux personnes concernées en Principauté et soumises à la Loi n° 1.165.

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées du transfert par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, une procédure interne accessible en Intranet et un document accessible sur le site Internet.

A cet égard, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Réception des alertes « Data Loss Prevention » par l'équipe en charge de l'analyse de ces alertes sise à Singapour dans le cadre des échanges avec les salariés de Monaco* ».

**Rappelle que** le responsable de traitement doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

**Demande**, s'agissant des alertes générées, que les données relatives à un événement ne mettant pas en lumière un incident (faux positifs par exemple) soient immédiatement supprimées après analyse.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Réception des alertes « Data Loss Prevention » par l'équipe en charge de l'analyse de ces alertes sise à Singapour dans le cadre des échanges avec les salariés de Monaco ».**

Le Président

Guy MAGNAN